



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/26

SLOW

ID : 033-213305063-20260612-PA2026_06_02-AR

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

PERMIS D'AMÉNAGER

DELIVRE PAR Le Maire, au nom de la commune

Demande déposée le 17/03/2026	
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/03/2026	
Par :	Commune de SAUVETERRE DE GUYENNE
Représentée par :	Monsieur MIQUEU Christophe
Demeurant à :	28 Place de la République 33540 Sauveterre-de-Guyenne
Sur un terrain sis à :	12 Boulevard du 11 novembre 1918 Cadastré : ZM 0065
Nature des Travaux :	Aménagement d'un jardin public

N° PA0335062600001

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17/03/2026 par la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE représentée par M. MIQUEU Christophe, 28 Place de la République 33540 Sauveterre-de-Guyenne,

Vu l'objet de la demande :

- pour aménagement d'un jardin public ;
- sur un terrain situé 12 Boulevard du 11 novembre 1918

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2026,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain cadastré ZM 0065 situé 12 Boulevard du 11 novembre 1918, à aménager un jardin public en zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé aux abords du monument historique « Portes de la ville (anciennes) » de Sauveterre de Guyenne,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

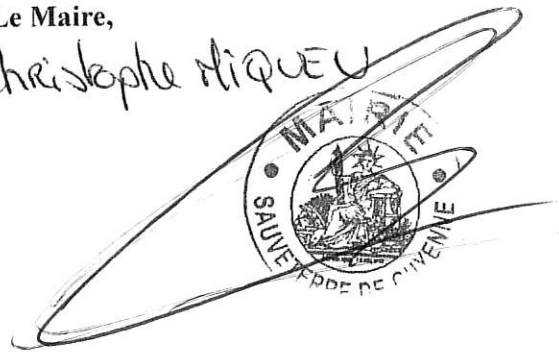
Article 1

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 12 juin 2026

Le Maire,

Christophe RIQUEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
 - auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux
 - auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.